



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### transports routiers

Question écrite n° 93143

#### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports. En effet, la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 introduit l'obligation de payer les transporteurs routiers de marchandises sous 30 jours maximum, en dérogation au régime général du code de commerce. Cette mesure peut, dans certains cas, avoir de graves répercussions. Au regard du volume de prestations que représentent ces fournisseurs pour les entreprises de travaux publics de certains secteurs, et compte tenu des conditions de règlement qui sont appliquées par les clients, l'application de la loi aura des répercussions économiques néfastes pour les entreprises en affectant de manière très sensible leur trésorerie. Dans un souci de juste équilibre, il est impératif que dans le cadre des marchés publics, un délai effectif de paiement de 30 jours soit imposé, à l'identique, à l'État et aux collectivités locales et territoriales. Par ailleurs, il est important que les hausses des prix du carburant puissent être répercutées et prises en compte par les transporteurs routiers dans le prix de leurs prestations. Cette répercussion systématique peut elle aussi avoir des effets négatifs sur la santé financière de nombreuses entreprises de travaux publics, si les conditions de règlement des marchés n'évoluent pas. Les marchés publics ne prennent aujourd'hui en compte que partiellement la hausse des prix des produits pétroliers, à laquelle les entreprises de travaux publics sont exposées au-delà même de l'impact évoqué au niveau des transports. Ainsi, 30 % des marchés publics sont toujours conclus à prix fermes et non actualisables. Les recommandations faites aux maîtres d'ouvrages publics de prévoir la révision systématique de leurs marchés n'ont que peu d'effets sur les pratiques constatées. Il conviendrait, à l'instar des transporteurs routiers, d'étendre aux entreprises de travaux publics, le bénéfice de la prise en compte systématique de la hausse des prix des produits pétroliers. Il en va de l'équité qui se doit d'exister, pour tous les acteurs économiques face à la loi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'application de la loi n° 2006-10 pour les entreprises de travaux publics qui doivent régler les prestations dans un délai d'un mois, alors que l'État et les collectivités tardent à les régler et qu'ils ne tiennent pas compte des éventuelles hausses de prix qu'elles supportent.

#### Texte de la réponse

La loi du 5 janvier 2006 accorde effectivement aux opérateurs de transport de marchandises des délais de paiement dérogatoires au régime général. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE), les pouvoirs publics ont fait des efforts considérables pour réduire les délais de paiement de manière à respecter le délai maximal fixé désormais à 45 jours par le décret du 21 février 2002 pris en application de la loi. L'importance de la démarche visant à réduire les délais de paiement a été rappelée par l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 13 décembre 2005 dans le domaine du bâtiment et du génie civil. Ces efforts se poursuivent, notamment avec la mise en place de dispositifs de traitement automatisé du paiement des achats effectués par les services de l'État et des collectivités territoriales. Il s'agit, entre autres, de la mise en place des « logiciels » Chorus pour l'État et Hélios pour les collectivités territoriales. Avec l'entrée

en application de ces dispositifs une nouvelle baisse sensible des délais de paiement des opérateurs publics devrait pouvoir être constatée quand bien même le délai maximal de 45 jours aurait été fixé dans le marché. Par suite et compte tenu du souci d'avoir des règles stables, le recours à une nouvelle modification réglementaire du délai maximal de paiement pour les marchés publics, dont la fixation est encore récente, ne serait pas, en soi, d'un apport déterminant dans cette recherche par les pouvoirs publics d'une amélioration sensible de ces délais. Au demeurant, exception faite du cas des transports routiers pour lequel le législateur a, dans le cadre de la loi du 5 janvier 2006, fixé à 30 jours le délai de paiement des prestations, on peut souligner que le délai de 45 jours imposé à l'administration se compare très favorablement aux délais de paiement couramment pratiqués entre opérateurs économiques du secteur privé. Ainsi, une étude effectuée au cours de l'année 2005 par la Commission d'examen des pratiques commerciales auprès de 63 organisations professionnelles a fait apparaître que les délais de paiement accordés par les fournisseurs étaient en moyenne de 61,5 jours et que les délais de paiement accordés aux clients étaient de 81,5 jours. Les fournisseurs des collectivités publiques bénéficient donc, en plus de la garantie de solvabilité de l'acheteur, de délais de paiement sensiblement inférieurs à ceux généralement constatés dans le secteur privé. Concernant les variations importantes et erratiques du cours des matières premières, il faut rappeler qu'il est toujours possible d'inclure, dans les marchés mettant en oeuvre ces matières, des clauses de révision de prix, dans des conditions qui viennent d'être précisées par l'article 18 du nouveau code des marchés publics du 1er août 2006. Bien entendu, ces clauses doivent être directement ciblées sur les produits sensibles et ne peuvent être insérées que pour des marchés d'une durée telle que les risques d'aléas sont forts. Par ailleurs, l'article 18 du nouveau code prévoit une actualisation du prix du marché si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date d'établissement du prix et le début d'exécution des prestations pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures ou services non courants. Cette disposition s'applique pour les marchés conclus à prix ferme. Enfin, les maîtres d'ouvrage publics sont sensibilisés aux possibilités qu'offre le code des marchés publics pour prendre en compte les variations des conditions économiques dans la détermination des prix des marchés publics notamment par l'instruction interministérielle relative à la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil, datée du 25 janvier 2005, publiée au Journal officiel de la République française le 4 février 2005.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93143

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 avril 2006, page 4346

**Réponse publiée le :** 14 novembre 2006, page 11869